



syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel du**

**8 juillet 2020**

---

**Vos représentants SJA :**

**Yann Livenais**

**Muriel Le Barbier**

**Julien Illouz**

Le CSTACAA se réunissait pour la première fois dans sa nouvelle composition, ce 8 juillet 2020 à 9h30. Outre vos représentants élus, siègeront pour trois ans en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le bâtonnier Didier Le Prado, ancien président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la cour de cassation, nommé par le Président de la République ;

- Mme Rozen Noguellou, professeure des universités, nommée par le président de l'Assemblée nationale ;

- Monsieur le bâtonnier Pierre-Jean Blard, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Versailles, nommé par le président du Sénat.

\* \* \*

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné les points suivants.

#### **I. Approbation du procès-verbal de la consultation du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 9 juin 2020**

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2020 a été approuvé.

#### **II. Examen pour avis d'un projet de décret relatif aux présidents du collège d'experts mentionnés à l'article L. 1142-24-11 du code de la santé publique et des commissions de conciliation et d'indemnisation mentionnés à l'article L. 1142-6 du code de la santé publique**

Le CSTACAA a été saisi pour avis d'un projet de décret en Conseil d'État modifiant, d'une part, l'article R. 1142-7 du code de la santé publique portant, entre autres, sur la nomination des présidents des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, et d'autre part l'article R. 1142-63-19 du même code, relatif aux conditions de nomination du président et des membres du collège d'experts chargés d'examiner les demandes tendant à faire reconnaître l'imputabilité de préjudices causés par la prescription aux femmes enceintes de valproate de sodium ou de ses dérivés (mieux connus sous le nom commercial de Dépakine).

Le projet de décret prévoit :

- d'insérer à l'article R. 1142-7 du code de la santé publique une disposition nouvelle visant à limiter dans le temps la durée de détachement des magistrats, administratifs ou judiciaires, auprès de l'Office nationale d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) aux fins de présider les commissions régionales précitées. Ce détachement, qui peut être actuellement d'une durée illimitée, serait désormais limité à une durée de trois ans, renouvelable une fois.

- d'harmoniser la situation du président du collège d'experts prévu à l'article L. 1142-24-11 du code de la santé publique, lorsqu'il est magistrat administratif en activité, sur celles des présidents des commissions régionales précitées en prévoyant qu'il exerce ce mandat dans le cadre d'un détachement auprès de l'ONIAM, pour une durée de trois ans renouvelables une fois, et dans les mêmes conditions propres à garantir son indépendance que celles applicables aux présidents des commissions régionales, qui ne sont pas soumis, pendant l'exercice de leurs fonctions, à l'autorité hiérarchique du président du conseil d'administration ou du directeur de l'ONIAM.
- Le président titulaire de ce collège d'experts sera, en outre, assisté de trois présidents suppléants, également magistrats administratifs, qui seront susceptibles d'intervenir dans le cadre de vacations et non pas, contrairement au président titulaire, dans le cadre d'un détachement.

**Vos représentants SJA** se sont félicités que, dans l'un et l'autre cas, les conditions de détachement des magistrats administratifs comme membres de ces commissions, dont le principe se justifie eu égard à leur lien étroit avec la responsabilité des personnes publiques en matière médicale et hospitalière, soient alignées sur le droit commun applicable à cette position administrative. Ni les nécessités du fonctionnement de ces commissions, en particulier en ce qui concerne leur impartialité et leur indépendance, ni l'intérêt général ne justifient en effet la possibilité d'un détachement illimité de magistrats pour exercer la présidence de ces commissions.

L'alignement du régime du détachement du magistrat appelé à présider le collège d'experts compétent en matière de préjudices causés par le valproate de sodium et ses dérivés sur celui des présidents des commissions régionales s'impose, par ailleurs, en ce qui concerne les garanties d'indépendance à l'égard de l'ONIAM dont il doit nécessairement bénéficier.

Vos représentants SJA ont voté favorablement à ce projet.

Le CSTACAA a émis un avis favorable.

### **III. Examen pour avis d'un projet de décret portant application de la loi n° 91- 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles**

Le CSTACAA a été saisi pour avis d'un projet de décret en Conseil d'État modifiant le décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique, d'une part, et informé d'un projet de décret simple relatif aux lieux d'implantation des bureaux d'aide juridictionnelle, d'autre part.

Le projet de décret en Conseil d'État prévoit notamment de :

- permettre la saisine du BAJ par voie dématérialisée et simplifier les formulaires de saisine et pièces à joindre ;
- simplifier l'état du droit s'agissant de l'articulation entre aide juridictionnelle et intervention de l'avocat ;
- modifier les modalités de prise en compte des revenus des demandeurs.

Le projet de décret prévoit de rendre possible la création de bureaux d'aide juridictionnelle de plein exercice au sein d'un ou plusieurs tribunaux administratifs. La mise en œuvre effective de cette réforme – qui nécessitera une modification du décret simple évoqué ci-dessous – est toutefois reportée dans l'attente d'une réflexion en la matière.

Ce projet autorise ensuite, sans la rendre obligatoire, la saisine du BAJ par voie dématérialisée via une application informatique dédiée. La saisine des présidents des cours administratives d'appel en qualité d'autorité de recours en matière d'aide juridictionnelle par Télérecours, impossible aujourd'hui, est également ouverte.

Le projet de décret prévoit également qu'un magistrat qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite alors qu'il exerce au BAJ peut continuer à exercer ses fonctions, sauf à ce que l'honorariat lui soit refusé ou retiré.

Le projet prévoit ensuite que lorsque la procédure engagée par le bénéficiaire a été jugée dilatoire, abusive ou manifestement irrecevable, la juridiction peut prononcer d'office le retrait de l'aide juridictionnelle.

S'agissant enfin des modalités de calcul des ressources prises en compte pour l'examen du respect des plafonds de ressources, le projet de décret intègre les dispositions d'application de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui a modifié les modalités de prises en compte du patrimoine et des revenus du foyer, en se référant notamment au revenu fiscal de référence (RFR).

**Vos représentants SJA** ont salué la volonté affichée de la chancellerie d'améliorer tant la lisibilité des dispositions relatives à l'aide juridique que l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle. Ils ont attiré l'attention des commissaires du Gouvernement sur, d'une part, la situation particulièrement difficile dans lesquelles se trouvent ces bureaux et, d'autre part, l'insuffisante fluidité des circuits de décisions institués entre le bureau établi auprès du tribunal judiciaire et les juridictions administratives.

Ils ont émis le regret qu'aucune indemnité ne soit prévue pour la présidence et la vice-présidence des sections administratives des BAJ lorsque celle-ci est exercée par un magistrat en activité, alors que cette obligation supplémentaire de service génère une charge de travail importante.

Vos représentants ont par ailleurs attiré l'attention sur le projet de notice annexée au formulaire de demande d'aide juridictionnelle, qui invite le demandeur, s'agissant d'un recours porté devant un tribunal administratif, à joindre notamment une copie de son recours administratif préalable. Dans la mesure où un tel recours administratif préalable n'est pas toujours obligatoire et ne conserve pas nécessairement les délais (notamment en contentieux de l'éloignement), et où les conditions de recevabilité du recours ne peuvent pas toutes s'apprécier dès le stade de la demande d'aide juridictionnelle, notamment pas celle tenant à l'éventuelle tardiveté de la requête, suppose un examen parfois approfondi du recours, ils ont demandé que cette pièce soit retirée de la liste des pièces justificatives à produire à l'appui d'une demande d'aide juridictionnelle.

Vos représentants SJA ont enfin demandé que soit clarifiée la portée de l'article 65 du projet de décret, ainsi que son articulation avec l'article 66 : ils ont obtenu confirmation de ce que la possibilité retirer l'aide juridictionnelle en cas de procédure abusive ou dilatoire ou manifestement irrecevable mentionnée à l'article 65 était bien reconnue à la formation de jugement (qu'il s'agisse d'une formation collégiale ou d'un juge unique) et de ce que, dans cette hypothèse, la procédure contradictoire prévue par l'article 66 ne trouvait pas à s'appliquer et ne concernait en réalité que les décisions administratives de retrait prise par le BAJ.

Vos représentants SJA ont voté favorablement à ce projet de décret.

Le CSTACAA a émis un avis favorable.

Le projet de décret simple, présenté quant à lui pour simple information, se borne à fixer sans changement dans l'état du droit existant la liste des juridictions aux sièges desquelles est établi un bureau d'aide juridictionnelle.

Les bureaux d'aide juridictionnelle, nécessairement établis auprès d'un tribunal judiciaire, sont compétents pour les tribunaux administratifs de leur ressort bien que certaines juridictions administratives aient fait le choix de gérer en interne la section administrative du bureau. Le ministère de la justice a notamment estimé qu'il était prématuré de procéder à la création de bureaux d'aide juridictionnelle de plein exercice dans les tribunaux administratifs.

**Vos représentants SJA** ont rappelé la nécessité d'une réflexion préalable, associant les magistrats administratifs et les agents de greffe, avant toute mise en œuvre d'un tel projet.

#### **IV. Examen pour avis d'un projet d'arrêté pris en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la prise en charge des frais pédagogiques au titre du compte personnel de formation pour les membres du Conseil d'État, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et les agents du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile**

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a inséré à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un article 22 ter instaurant, pour tout fonctionnaire, un compte personnel d'activité ayant pour objectifs de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie est venu préciser les modalités de mise en œuvre de cet article.

Ce compte personnel d'activité comprend notamment un compte personnel de formation, dont l'utilisation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Les droits acquis au titre du compte personnel de formation peuvent être utilisés notamment pour préparer une mobilité ou une reconversion professionnelle. Son alimentation s'effectue à

hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures. La nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée sont soumis à accord écrit de l'employeur.

Le projet d'arrêté soumis pour avis au CSTACAA permet de rendre applicable le dispositif du compte personnel de formation aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Son article 2 prévoit la prise en charge, par le Conseil d'État, des frais pédagogiques se rattachant aux formations suivies au titre du compte personnel de formation sur accord de l'autorité compétente et dans la limite d'un plafond horaire de 23 euros TTC. Il précise que l'agent doit justifier de son inscription et de son assiduité à la formation et rembourser les frais engagés par le Conseil d'État en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable.

Les articles 3 et 4 précisent quant à eux que, d'une part, les frais de déplacement engagés pour participer aux préparations aux concours et examens professionnels organisés par le Conseil d'État sont pris en charge dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 et, d'autre part, que les autres frais de toute nature éventuellement occasionnés par la participation à des formations dans le cadre du compte personnel de formation demeurent à la charge de l'agent.

**Vos représentants SJA**, qui revendiquent de longue date un renforcement de la formation continue des magistrats, se sont félicités de l'adoption prochaine de cet arrêté, lequel permettra aux magistrats administratifs de disposer d'un droit dont le bénéfice leur était jusqu'ici refusé alors que la loi le leur reconnaît depuis plus de trois ans et que leur statut ne déroge en rien au statut général de la fonction publique de l'État sur ce point. Le contentieux, appuyé par le SJA, qui était engagé en la matière est donc appelé à s'éteindre.

Ils ont toutefois déploré que le plafond horaire retenu par le projet d'arrêté, de 23 euros TTC, soit sensiblement inférieur à celui applicable à d'autres corps de la fonction publique de l'État.

En réponse aux questions des représentants SJA, l'administration a indiqué que le plafond horaire de 23 euros était en rapport avec les tarifs observés sur le marché et que l'application d'un plafond en montant de 3 450 euros (en tenant compte du plafond de 150 heures dont le CPF peut être crédité) plaçait les personnels de la juridiction administrative dans une situation comparative favorable par rapport à d'autres administrations. Sous réserve d'une confirmation par la DGAFP, il nous a par ailleurs été confirmé que les droits acquis dans la période antérieure à cette réforme donneraient bien lieu à portabilité intégrale aux fins d'abondement du CPF. A la demande de vos représentants, le secrétariat général s'est enfin engagé à diffuser prochainement une information complète à l'ensemble des magistrats du corps.

Vos représentants SJA ont voté favorablement à ce projet d'arrêté.

Le CSTACAA a émis un avis favorable.

## **V. Examen pour avis conforme de demandes de désignations de rapporteurs publics**

Les orientations du CSTACAA en matière d'émission d'un avis conforme sur la désignation des rapporteurs publics rappellent que le contrôle du conseil supérieur porte sur deux points :

- l'existence d'une chambre de rattachement ;
- une expérience professionnelle suffisante, en principe de deux années de services juridictionnels.

Des dérogations, dûment justifiées par les contraintes liées à l'organisation du service dans les juridictions concernées, peuvent être admises sous réserve que le chef de juridiction, seul compétent pour proposer la désignation d'un rapporteur public, motive de telles demandes.

Le CSTACAA a donné un avis conforme favorable à la désignation comme rapporteurs publics de (*par ordre alphabétique de juridiction*) :

- M. Romain Roussel, à la CAA de Bordeaux
- MM. Arnaud Bories et Bertrand Baillard, à la CAA de Douai
- Mme Cécile Cottier et M. Bertrand Savouré, à la CAA de Lyon
- Mme Audrey Courbon et M. Allan Gautron, à la CAA de Marseille
- Mme Guénaëlle Haudier, à la CAA de Nancy
- MM. Thomas Giraud et Benoit Mas, à la CAA de Nantes
- Mme Christine Lescaut, à la CAA de Paris
- MM. Stéphane Clot, Julien Illouz et Fabrice Met, et Mmes Caroline Grossholz et Diane Margerit, à la CAA de Versailles
- Mmes Elizabeth Boivin et Mame Ngüer, et M. Swann Marchal, au TA d'Amiens
- MM. Bernard Chemin et Guillaume Naud, au TA de Bordeaux
- Mmes Muriel Le Duc et Zohra Saïh, et M. Martin Frieyro, au TA de Cergy-Pontoise
- Mme Violette De Laporte et M. Vincent Torrente au TA de Châlons-en-Champagne
- Mmes Emilie Beytout et Julie Holzem, et M. Nathan Villard, au TA de Grenoble
- MM. Pierre Lassaux, David Lerooy et Alexis Quint et Mme Sylvie Stefranczyk, au TA de Lille
- Mmes Claude Déniel et Elodie Reniez et M. Romain Reymond-Kellal, au TA de Lyon
- MM. Jean-Marie Argoud et Jean-Marc Grimmaud, et Mmes Célia Beltramo et Juliette Bruneau, au TA de Marseille
- Mmes Lucile Courneil, Chrystèle Letort et Amélie Lourtet, au TA de Melun
- Mmes Colombe Bories, Florence Cayla, Audrey Ghazi Fakhr et Jordane Mathieu, et M. Andreas Löns, au TA de Montreuil
- MM. Romain Dias, Renaud Hannover et Anthony Penhoat, et Mmes Christine Piltant et Odile Robert Nutte, au TA de Nantes
- M. Marc Herold et Mme Géraldine Sorin, au TA de Nice
- Mme Fabienne Corneloup, au TA de Nîmes
- Mme Mélanie Palis de Koninck, au TA d'Orléans
- MM. Anthony Duplan, Jean-Marc Guérin-Lebacq, Nicolas Le Broussois et Antoine Marmier, et Mmes Amélie Fort-Besnard, Jeanne Menemenis et Marie Prévot, au TA de Paris
- M. Hervé Clen, au TA de Pau
- Mme Marie Brunet et M. Philippe Cristille, au TA de Poitiers

- M. Matthieu Banvillet, aux tribunaux administratifs de La Réunion et de Mayotte
- M. Fabien Martin, au TA de Rennes
- Mme Ludivine Delacour, au TA de Rouen
- M. Thomas Gros, au TA de Strasbourg
- M. Flavien Cros, au TA de Toulon
- Mme Camille Chalbos, au TA de Toulouse
- Mmes Anne Bartnicki, Sara Ghiandoni et Camille Mathou, au TA de Versailles.

## **VI. Information sur le bilan social des magistrats administratifs en 2019**

Le CSTACAA a reçu une information sur le bilan social des magistrats administratifs en 2019.

Ce bilan, qui sera prochainement publié sur l'intranet du Conseil d'État, fait apparaître les évolutions statistiques relatives à la démographie du corps, à sa gestion (recrutement, avancement, etc.), à la formation, à la rémunération, à l'utilisation du compte épargne-temps (CET) des magistrats et à l'action sociale et médicale. Dans le cadre de la démarche engagée par le Conseil d'État pour obtenir les labels « égalité » et « diversité », il présente en outre le rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes.

S'agissant de la consommation des emplois, le taux de couverture du plafond d'emplois budgétaires s'est amélioré après plusieurs années de sous-consommation, pour atteindre son niveau le plus élevé depuis six ans (98,23 %). Le nombre de magistrats au 31 décembre 2019 est ainsi de 1 475, soit 1 216 équivalents temps plein.

La politique de recrutement dynamique engagée depuis 2015 a été poursuivie en 2019, avec 81 magistrats effectivement recrutés en 2019 (contre 48 en 2015, 64 en 2016, 71 en 2017 et 76 en 2018).

En ce qui concerne l'avancement, la part de magistrats promus au grade de premier conseiller parmi ceux qui en remplissent les conditions statutaires est stable et s'élève à 96,36 %. Il convient de noter que l'ancienneté moyenne dans le corps des promus à ce grade diminue sensiblement pour s'établir à 5 ans parmi les magistrats promus au grade de premier conseiller en 2019 (contre 5 ans et 8 mois en 2018). Corrélativement, la part du grade de conseiller dans l'effectif global diminue fortement pour s'établir à 14,17 % en 2019 alors qu'elle était de 23,23 % dix ans auparavant. Quant à l'avancement au grade de président, 34 magistrats ont été promus à ce grade en 2019 (contre 26 en 2018 et 2017, 21 en 2016, 36 en 2015), pour une répartition parfaitement égale de 17 femmes et 17 hommes, leur âge moyen étant de 49 ans et leur ancienneté moyenne de 15 ans et 10 mois, en très légère augmentation par rapport à l'année 2018 (15 ans et 6 mois).

S'agissant de la démographie du corps, la moyenne d'âge des magistrats est en légère diminution à 33 ans au grade de conseiller, et demeure parfaitement stable à 46 ans au grade de premier conseiller et 57 ans au grade de président.

**Vos représentants SJA** ont remercié le service pour l'élaboration de ce document de qualité, dont la précision permet d'obtenir une véritable photographie du corps des magistrats administratifs et dont la publication annuelle et distincte du bilan d'activité des juridictions depuis 2012 autorise une analyse de long terme des mouvements de fond qui intéressent le corps des magistrats administratifs.



Les chiffres présentés dans ce document sont, cette année encore, globalement satisfaisants et montrent le maintien d'une relative attractivité du corps ainsi qu'une évolution de carrière qui reste encore le plus souvent satisfaisante.

D'autres révèlent néanmoins un véritable malaise au sein du corps.

Ainsi, et pour la cinquième année consécutive, **le nombre total de jours d'arrêts de travail** pris par les magistrats augmente de manière très significative, bien plus rapidement que l'augmentation des effectifs. En effet, le nombre d'avis d'arrêt de travail et de prolongation d'arrêt s'est hissé à 307 en 2019 contre 279 en 2018, et le nombre de jours d'arrêt de travail est passé de 4 939 en 2018 à 5 200 en 2019.

La durée moyenne de ces arrêts de travail reste globalement stable à 17 jours d'arrêt en moyenne par avis d'arrêt de travail, contre 18 en 2018.

Enfin, le nombre de congés de longue maladie, de longue durée et de mi-temps thérapeutique est lui aussi à nouveau en augmentation puisqu'il passe de 24 à 27 entre 2018 et 2019.

Ces chiffres, qui confirment une tendance haussière constatée depuis plusieurs années déjà, sont véritablement alarmants. Ils révèlent la persistance et l'aggravation d'un véritable et profond problème lié à une charge de travail excessive, au retentissement très défavorable sur la santé des membres du corps, et qui est confirmé par les résultats de **l'enquête sur la charge et les conditions de travail réalisée par le SJA au printemps 2019, soit durant l'année analysée par le bilan social** :

- Selon cette enquête, seuls 2 % des magistrats estiment ne jamais souffrir de la charge de travail ;
- Près de la moitié des répondants (46,2 %) la subissent souvent, très souvent ou en permanence ;
- La charge de travail engendre une souffrance régulière pour plus de 85 % des magistrats s'étant exprimés ;
- Près du quart des magistrats ayant répondu ont déjà dû arrêter le travail, même une journée, en raison de la souffrance due à l'exercice de leur activité professionnelle. Ce chiffre a été multiplié par 3,5 par rapport à la précédente enquête du SJA réalisée en 2015. Il est le parfait révélateur de ce que les magistrats, poussés à bout, n'hésitent plus à prendre effectivement un arrêt maladie quand les conditions de leur exercice professionnel provoquent une dégradation de leur état de santé.

Ces faits ne peuvent que confirmer les effets dévastateurs des pratiques productivistes observées dans de nombreuses juridictions et dénoncées de longue date par le SJA.

Autre signe de la dégradation des conditions de travail des magistrats en raison de la pression statistique, le nombre de jours de formation continue par magistrat a, une nouvelle fois, baissé en 2019. Il s'élève à 1,28 contre 1,34 en 2018, ce chiffre étant le plus faible depuis 2015 (1,2 jours) et s'éloignant toujours plus des 5 jours de formation annuels auxquels peuvent prétendre les magistrats. Si le service explique ce phénomène par les longues perturbations des transports publics causées par les mouvements sociaux et l'annulation fréquente des modules de formation

pour insuffisance d'inscrits, le SJA y voit surtout les effets d'une charge de travail excessive à tous les grades qui entraîne la renonciation par les magistrats à se former, à défaut de trouver le temps nécessaire.

**Les recrutements sont assez stables**, pour toutes les voies d'accès au corps. Même si le nombre de candidats inscrits au concours a à nouveau baissé en 2019 (480 contre 525 en 2018), ce qui constitue un point de vigilance pour le SJA, le nombre de candidats effectivement présents à l'ensemble des épreuves écrites est quant à lui stable (256 en 2019 contre 250 en 2018). Dans l'ensemble, il est relevé que le corps reste relativement attractif.

**S'agissant des promotions**, les années pivot se situent désormais dans une période, ouverte à partir de 2003, marquée par l'intégration de promotions annuelles de magistrats très importantes. Il en résulte une augmentation très soutenue du nombre de promouvables au grade de président, qui s'établit en 2019 au chiffre historiquement élevé de 436 magistrats contre 393 en 2018 et 375 en 2017. Le ratio promouvables/promus, dans ce contexte difficile, s'est toutefois légèrement amélioré en 2019 pour s'élever à 7,6 %, contre 6,9 % au titre de l'année 2018, notamment en raison d'une augmentation du nombre de départs à la retraite de magistrats au grade de présidents. Le SJA observe cependant que la question du nombre d'emplois de débouché pour les premiers conseillers va se poser avec une acuité toujours plus intense dans les années à venir. A ce titre, et sur le modèle adopté pour les tribunaux administratifs à quatre chambres, il réitère son souhait de voir créer des postes de vice-présidents supplémentaires dans les tribunaux à trois chambre, déchargeant ainsi le chef de juridiction de la présidence d'une formation de jugement.

**S'agissant de la mobilité** : seuls 10,4 % des magistrats remplissant les conditions sont partis en mobilité en 2019, ce chiffre se situant en-deçà de celui, déjà inférieur à la moyenne décennale, constaté en 2018 (11,05 %). Cela s'explique, comme l'année précédente, par les difficultés rencontrées pour effectuer une mobilité hors du corps en région, qui sont en l'état amenées à perdurer compte tenu de l'inconstitutionnalité des dispositions législatives qui visaient à assouplir les règles d'incompatibilité attachées à l'exercice de certains emplois de direction. Le SJA a réitéré son inquiétude devant cette situation qui conduit nombre de collègues à envisager, par défaut, un exercice triennal en cour administrative d'appel et restreint les opportunités professionnelles des magistrats résidant hors de la région parisienne. En revanche, il s'est félicité du renforcement des services chargés de la mobilité des magistrats par le recrutement, par la voie du détachement, d'un collègue spécifiquement affecté au pilotage de cette mission, comme c'est le cas dans les administrations centrales.

Enfin, **les hommes sont toujours majoritaires dans le corps** : 54,98 % contre 45,02 % de femmes. La féminisation progresse toutefois puisqu'outre le resserrement constaté de cet écart par rapport à 2018, les femmes, tout comme l'année passée, sont majoritaires chez les conseillers (110 contre 90 hommes). Il existe malgré tout encore une marge de progression puisque parmi les présidents de tribunaux on recense 25 hommes contre 12 femmes, l'écart ne s'étant que faiblement réduit entre 2018 (où l'on comptait 27 hommes et 10 femmes) et 2019.

En complément de cette présentation, vos représentants SJA ont obtenu de la part du Vice-président que soit présenté au CSTACAA un bilan du fonctionnement et des résultats du cycle de

formation aux fonctions de chef de juridiction, dit « vivier ». Cette présentation devrait avoir lieu au cours de l'automne prochain.

### **VII. Examen pour proposition des candidatures pour le recrutement de conseillers et de premiers conseillers par la voie du tour extérieur**

62 candidatures pour le recrutement par la voie du tour extérieur ont été reçues par le Conseil d'État.

La commission restreinte du conseil supérieur, créée sur le fondement de l'article R. 232-22 du code de justice administrative, a procédé à une première sélection sur dossier. Les critères traditionnellement pris en compte pour cette première étape sont la formation juridique de base, l'expérience acquise dans le traitement de questions juridiques et contentieuses, l'appréciation portée sur la manière de servir, la motivation du candidat telle qu'elle transparait dans la lettre de motivation et sa capacité à se reconvertir dans la carrière de magistrat et à y mener une carrière significative.

Il est habituel de ne pas retenir, sauf si le dossier est particulièrement digne d'intérêt, les candidats qui se sont récemment présentés de manière infructueuse à plusieurs reprises soit au concours de recrutement direct, soit au tour extérieur lui-même. Il en est de même pour les candidats qui peuvent statutairement prétendre à un détachement dans le corps des magistrats administratifs.

25 candidats ont été auditionnés par cette formation restreinte, présidée par le président de la MIJA. Ils ont été interrogés notamment sur leur parcours professionnel, l'étendue de leurs connaissances en droit administratif, leur motivation à exercer les fonctions de magistrat administratif, leur capacité à faire face à la charge de travail que cela induit.

Le CSTACAA propose de retenir les candidats suivants, par ordre de mérite :

#### Au grade de premier conseiller :

- 1 : Mme Elisa FABRE
- 2 : Mme Anne NIQUET
- 3 : M. Yannick MAROWSKI
- 4 : M. Pierre-Henry MALEYRE
- 5 : Mme Flore-Marie JEANNOT
- 6 : M. Stéphane LARDENNOIS

#### Au grade de conseiller :

- 1 : Mme Anne-Claire DELRIEU
- 2 : Mme Marianne DUCHESNE
- 3 : Mme Khéra BENZAID
- 4 : Mme Gladys DUROUX

Nous les félicitons et leur souhaitons la bienvenue !

### **VIII. Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil supérieur chargée d'instruire les demandes de détachement dans les tribunaux administratifs ainsi que les demandes de détachement au sein de la commission du contentieux du stationnement payant**

Les formations restreintes du CSTACAA chargée d'instruire les demandes de détachement, d'une part dans les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, et d'autre part à la CCSP, sera présidée par le président de la MIJA et comprendra en outre :

Pour la commission restreinte examinant les demandes de détachement dans les TA-CAA :

- Mme Catherine Fischer-Hirtz, au titre des chefs de juridiction ;
- M. Robin Mulot, représentant les élus du SJA ;
- M. Emmanuel Laforêt, représentant les élus de l'USMA.

Pour la commission examinant les demandes de détachement à la CCSP :

- M. Christophe Hervouët, représentant les chefs de juridiction ;
- Mme Muriel Le Barbier, représentant les élus du SJA ;
- Mme Florence Demurger, représentant les élus de l'USMA.

Les personnalités qualifiées siégeant dans l'une et l'autre de ces formations seront désignées ultérieurement.

### **IX. Situations individuelles**

#### a) demandes relatives aux disponibilités

Le CSTACAA a émis un avis favorable à :

- la demande de maintien en disponibilité présentée par M. Pierre Zelenko, conseiller
- la demande de maintien en disponibilité présentée par M. Antoine Winckler, conseiller
- la demande de mise en disponibilité présentée par M. Jean-Noël Caubet-Hilloutou, président

#### b) demandes de prolongation de maintien en activité en surnombre au-delà de la limite d'âge

Le CSTACAA a émis un avis favorable aux demandes de maintien en activité en surnombre au-delà de la limite d'âge de :

- M. Jean-René Guillou, au tribunal administratif de Melun, jusqu'au 16 mai 2022
- M. Jean-François Villain, au tribunal administratif de Montreuil, jusqu'au 10 juin 2022

### **X. Questions diverses**

Le CSTACAA a été informé des points suivants :

- La désignation du nouveau président du TA de Versailles, qui devra succéder à Mme Nathalie Massias, nommée présidente du TA de Cergy-Pontoise, interviendra à

l'issue de l'élaboration de la prochaine liste d'aptitude à l'exercice des fonctions dévolues aux présidents aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons et de l'affectation des présidents inscrits à cette liste ou déjà titulaires de ces échelons. Dans cette attente, l'intérim sera assuré par M. le premier vice-président de ce tribunal.

- A la suite d'une erreur du gestionnaire ayant omis d'inscrire au dernier tableau d'avancement au grade de premier conseiller un magistrat qui remplissait les conditions pour bénéficier de cette promotion, l'intéressé sera rétroactivement promu au grade de premier conseiller à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Dans le cadre de l'attribution par le Conseil d'État de la prime exceptionnelle, dite « prime Covid », destinée à tenir compte des sujétions exceptionnelles assumées par certains agents du fait des conséquences du confinement dans les juridictions, il a été décidé d'en réserver le bénéfice aux seuls agents de greffe ayant été exposés à un surcroit inhabituel de leur charge de travail durant la crise sanitaire, le secrétariat général ayant procédé à l'examen et à l'harmonisation des propositions transmises dans ce cadre par les chefs de juridiction.